

FICHE N°5

LE MEMBRE SUPPLÉANT DU CNU

I. Missions du membre suppléant

Le membre suppléant participe aux travaux de la section uniquement en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire (voir la fiche n° 7 relative aux incompatibilités et empêchements aux fonctions de membres du CNU) et il remplace un membre titulaire en cas d'empêchement définitif ou de perte de qualité pour siéger.

Les sections peuvent faire appel aux membres suppléants en qualité de « rapporteur » lors des sessions de qualification, d'avancement de grade, de suivi de carrière, de repyramidage et de demande de prime individuelle (RIPEC C3). Dans ce cas, le suppléant présente son rapport lors de la séance plénière de la section mais ne doit participer ni aux délibérations ni aux votes, sauf s'il remplace un membre titulaire absent ou empêché provisoirement.

Attention :

Il n'existe pas de binôme titulaire/suppléant pour les membres élus.

Ce binôme titulaire/suppléant existe en revanche pour les membres nommés.

II. Convocation du membre suppléant

Le membre suppléant est convoqué s'il remplace un membre titulaire ou s'il a été désigné « rapporteur » à la demande du président du bureau de la section.

III. Remplacement d'un membre titulaire

S'il s'agit d'un membre titulaire élu :

Un membre titulaire élu qui ne peut pas siéger peut être remplacé par un membre suppléant. Il doit, en premier lieu, prévenir sans délai le président de la section de son impossibilité de siéger, lequel informera le gestionnaire de la DGRH en charge de sa section. Le président de la section informera, dans le même temps, le représentant de liste ou, le cas échéant le représentant adjoint (voir la fiche n° 6 relative au rôle du représentant de liste et du représentant adjoint), afin que ce dernier désigne un membre suppléant élu au titre de la liste considérée.

S'il s'agit d'un membre nommé :

Le membre nommé est remplacé par le membre suppléant qui lui est associé. Il doit, en premier lieu, prévenir sans délai le président de la section de son impossibilité de siéger, lequel informera le gestionnaire de la DGRH en charge de sa section afin que ce dernier convoque son suppléant à sa place.

IV. Empêchement définitif d'un membre titulaire

S'il s'agit d'un membre titulaire élu :

Le membre titulaire élu empêché définitivement est remplacé par un membre suppléant élu qui n'a pas exercé deux mandats en tant que membre titulaire et qui est désigné à cette fin par le représentant de liste ou, le cas échéant, par le représentant adjoint.

S'il s'agit d'un membre titulaire nommé :

Le membre titulaire nommé est remplacé par le membre suppléant qui lui est associé sauf si celui-ci a déjà exercé deux mandats en qualité de titulaire ¹⁵.

Focus sur l'interdiction pour un membre suppléant d'être élu membre d'un bureau d'une section du CNU :

L'élection d'un membre suppléant aux fonctions de membre du bureau de la section conduirait ce dernier à siéger en même temps que le membre titulaire, en méconnaissance des dispositions du décret du 16 janvier 1992 ¹⁶ et de l'arrêté du 19 mars 2010 ¹⁷ (Conseil d'Etat, 27 juin 2005, n° 270454).

Par conséquent, le statut de membre suppléant exclut, par lui-même, la possibilité d'occuper des fonctions pérennes au sein du CNU et donc d'être élu membre du bureau d'une de ses sections

¹⁵ Voir l'alinéa 2 de l'article 9 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.

¹⁶ Voir l'article 2, l'article 9 (alinéa 5) et l'article 12 (alinéa 1^{er}) du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.

¹⁷ Voir l'article 2 (les deux derniers alinéas) et l'article 11 (alinéa 2) de l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités.